

REPERTOIRE N°245/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°245/CC DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
MONSIEUR Benoît NZIENGUI, CANDIDAT DE
L'UNION POUR LE PROGRES NATIONAL A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018,
TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE
LADITE ELECTION AU 2^{EME} SIEGE DU
DEPARTEMENT DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°296/GCC, par laquelle Monsieur Benoît NZIENGUI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7198, téléphone n°07.37.05.35, candidat de l'Union pour le Progrès National à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre

2018, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 19 novembre 2018, de Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon ;

Vu les écritures en réplique de Monsieur Benoît NZIENGUI, reçues au Greffe de la Cour le 23 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Benoît NZIENGUI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7198, téléphone n°07.37.05.35, candidat de l'Union pour le Progrès National à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2 - Considérant que Monsieur Benoît NZIENGUI expose, au soutien de sa requête, que le scrutin du 27 octobre 2018 a été émaillé de nombreuses irrégularités ; qu'il cite pêle-mêle, à cet agard, l'expulsion des représentants de l'Opposition dans les bureaux de vote, en l'occurrence celui de BILONGUI, la modification des résultats des bureaux de vote d'ETEKE II, de YENO, d'EKEMBELE, de MASSIKA et de MOSSIGUE, le bourrage des urnes et le vote sans procuration aux bureaux de vote de BILONGUI et de MASSIGUE, le convoyage des urnes par les équipes du candidat du Parti Démocratique Gabonais, excluant les Vice-présidents de l'Opposition, le refus de remettre les procès-verbaux aux représentants de l'Opposition aux bureaux de vote de BILENGUI, NOMBO, YENO, EKEMBELE, MASSIGUE et MASSIKA ; la non prise en compte de la liste des scrutateurs proposée par le Préfet au bénéfice de celle établie par le candidat du Parti Démocratique Gabonais, la confiscation par le Président de la Commission Départementale Electorale de l'OGOULOU du

document récapitulatif des résultats de tous les bureaux de vote au second tour, la désignation d'un agent des forces de sécurité comme Président du bureau de vote de MEBE, la désignation d'un membre du Comité Central du Parti Démocratique Gabonais comme Président du bureau de vote de MOUBIGOU, l'affichage de la liste des scrutateurs à moins d'une heure du déploiement de ces derniers, le défaut d'affichage des procès-verbaux dans chaque bureau de vote, la corruption des électeurs par la distribution des sommes d'argent dans les bureaux de vote de YENO et NOMBO ;

3 - Considérant qu'en dehors de ces irrégularités, Monsieur Benoît NZIENGUI a fait remarquer qu'outre que le Centre Gabonais des Elections n'a pas tenu compte de la pétition de tous les candidats demandant le remplacement du Président de la Commission Départementale Electorale de l'OGOULOU, après le premier tour, en suivant le véhicule qui convoyait les urnes des bureaux de vote de MASSIMA, MOUBIGOU et MEBE, ils ont trouvé les procès-verbaux desdits bureaux de vote déjà affichés au siège de la Commission alors qu'il était une heure du matin ; qu'en prenant connaissance du contenu de ces documents, il constatera que les résultats ont, là aussi, été modifiés en faveur du candidat du Parti Démocratique Gabonais ; que pour être complet sur le chapelet d'irrégularités qu'il a relevées, Monsieur Benoît NZIENGUI note que sur dénonciation d'un agent des forces de sécurité, le Président du bureau de vote de YENO a été placé en garde à vue par le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MIMONGO ;

4 - Considérant qu'au regard de cette kyrielle de griefs, Monsieur Benoît NZIENGUI sollicite de la Cour Constitutionnelle, hormis le rétablissement des résultats du bureau de vote d'ETEKE II, l'annulation des résultats des bureaux de vote de BILENGUI, MASSIGUE, EKEMBELE et YENO, ou alors l'annulation totale du scrutin du 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de l'OGOULOU ; que pour étayer ses prétentions, il a versé au dossier une photocopie du procès-verbal du bureau de vote d'ETEKE II, une photocopie du procès-verbal du bureau de vote de YENO, une copie de la liste des scrutateurs et des représentants des candidats du 2^{ème} siège ;

5 - Considérant qu'en réaction cette requête, Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES, intervenant dans la procédure puisque c'est son élection qui est menacée d'annulation, a, in limine litis et à titre principal, soulevé l'irrecevabilité de ladite requête, au motif que celle-ci ne comporte pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée, au mépris des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

6 - Considérant, subsidiairement au fond, que Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES répond, relativement à la non prise en compte d'une liste de scrutateurs établie par le Préfet comme cela était d'usage à l'époque de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, que la disposition légale qui le prévoyait a été supprimée lors de la récente modification de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; qu'il en est de même de l'obligation d'affichage des procès-verbaux des élections dans chaque bureau de vote ; que par rapport au refus du Président de la Commission Départementale Electorale de l'OGOULOU de remettre le procès-verbal de centralisation des résultats

électoraux aux candidats, il oppose que seuls les deux Vice-présidents du bureau de la Commission Electorale reçoivent copies dudit procès-verbal ;

7 - Considérant, au sujet de la corruption alléguée des électeurs au bureau de vote de YENO, que Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES explique que le jour du scrutin, un membre de son directoire de campagne s'occupait de régler les frais de prise en charge de sa fille, arrivée le jour même de Libreville pour prendre part au vote audit bureau ; qu'il relève que les observations contenues dans le procès-verbal de ce bureau de vote ne font pas état de la corruption des électeurs ; que pour ce qui est du cas du Président du bureau de vote de YENO qui a été placé en garde à vue, il soutient que le requérant ne donne pas de précisions suffisantes sur cet incident afin de permettre à la Cour Constitutionnelle d'apprécier l'éventuelle incidence de ce cas sur les résultats du scrutin et assure que même les pièces qu'il a versées au dossier ne l'établissent pas ; qu'il conclut par conséquent au rejet de la requête de Monsieur Benoît NZIENGUI, et à la confirmation de son élection ;

8 - Considérant qu'en appui à ses moyens de défense, Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES a joint à son mémoire une photocopie du procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n°1 du centre de vote d'EKEMBELE ; une photocopie du procès-verbal de centralisation des résultats du deuxième tour du scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 dans la Province de la NGOUNIE, une photocopie du procès-verbal de centralisation des résultats du deuxième tour du scrutin dans le Département de l'OGOULOU, une copie du procès-verbal de centralisation des résultats du 1^{er} tour du scrutin du 6 octobre 2018 au District

d'ETEKE et la photocopie de la feuille d'observations et réclamations du bureau de vote n°2 du centre de vote de BILENGUI, pour les élections locales ;

9 - Considérant qu'après avoir ainsi exposé ses moyens de défense et les preuves qui les établissent, Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES sollicite, reconventionnellement de la Cour Constitutionnelle, qu'elle prononce une sanction d'inéligibilité à l'encontre de Messieurs Benoît NZIENGUI et Jean Wilfrid BOUSSIENGUI, candidat du parti politique Les Démocrates, que le requérant cite comme principal témoin des faits qu'il a dénoncés ; qu'il les accuse, tous deux, d'avoir gravement perturbé les opérations de vote, tant au 1^{er} qu'au deuxième tour du scrutin, par leur présence constante devant certains bureaux de vote, non sans ajouter que Monsieur Jean Wilfrid BOUSSIENGUI avait retenu une cinquantaine de cartes d'électeur au bureau de vote de BILENGUI ; qu'il demande par ailleurs à la Cour Constitutionnelle de communiquer ce dossier au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de MOUILA pour la mise en mouvement de l'action publique, les faits décriés étant constitutifs de violences et voies de fait et des autres infractions réprimées par les articles 91, 129, 143 et 145 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête en examen

10 - Considérant que dans son mémoire enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018, Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES a, in limine litis et à titre principal, soulevé l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Benoît NZIENGUI, au motif que celle-ci ne mentionne pas le nom de l'élu dont l'élection

est contestée, en violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

11 - Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués, elle doit être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci ; que les requêtes manifestement irrecevables ne donnent pas lieu à instruction ;

12 - Considérant qu'il ressort de l'examen de la requête de Monsieur Benoît NZIENGUI que celle-ci ne mentionne, dans aucune de ces articulations, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ; que bien que son attention ait été attirée sur ce manquement grave, au cours de l'instruction, le requérant a confirmé, dans ses écritures responsives à ce moyen et enregistrées au Greffe de la Cour le 23 novembre 2018, qu'il ne contestait pas l'élection d'un candidat pour qu'il soit tenu d'indiquer le nom de celui-ci dans sa requête, mais qu'il demandait plutôt à la Cour Constitutionnelle d'annuler les résultats des bureaux de vote qu'il a spécifiés ; qu'il s'agit là d'une requête manifestement irrecevable qui ne peut donc être examinée au fond par la Cour Constitutionnelle ;

Sur les demandes reconventionnelles

13 - Considérant que Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES a, reconventionnellement, demandé à la Cour Constitutionnelle d'infliger une sanction d'inéligibilité au requérant et à Monsieur Jean Wilfrid BOUSSIENGUI KOUUMBA,

candidat du parti politique Les Démocrates à la même élection, fautifs, selon lui, de graves violations des dispositions des articles 91, 129, 143 et 145 de la n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

14 - Considérant que la demande reconventionnelle étant greffée à sur la demande principale, elle ne peut être examinée au fond que si la Cour Constitutionnelle déclare la requête introductory d'instance recevable en la forme ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la demande reconventionnelle de Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Benoît NZIENGUI est irrecevable.

Article 2 : La demande reconventionnelle formulée par Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES est également irrecevable.

Article 3 : L'élection de Monsieur Alain Simplice BOUNGOUERES en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le 2^{ème} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, est confirmée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

